

NOTICE DES CONTRATS DE LA GAMME BNP PARIBAS SECURITE :

BNP Paribas Sécurité et BNP Paribas Sécurité Plus

SOMMAIRE

Vos contacts	2
Pour la gestion de votre contrat et vos déclarations de sinistre	2
Protection juridique	2
Pour effectuer une réclamation	3
Objet de votre contrat	4
Comment adhérer '	4
Lexique/Définitions	4
PARTIE I - PROTECTION DES BIENS MEUBLES COUVERTS PAR VOTRE CONTRAT	5
1. Les garanties et prestations de votre contrat	5
1.1 Quels sont les événements couverts et les prestations garanties ?	5
1.2 Quels sont les événements non couverts par votre contrat ?	7
2. Votre cotisation	7
2.1 Quelles sont les modalités de règlement de votre cotisation ?	7
2.2 Que se passe-t-il en cas d'impayé ou de contestation du mode de paiement de votre cotisation ?	7
2.3 Votre cotisation peut-elle changer ?	7
3. Le sinistre	8
3.1 Quelles sont les formalités à accomplir en cas de <i>sinistre</i> ?	8
3.2 Quelles sont les formalités pour la mise en œuvre des garanties d'assistance ?	9
3.3 Quelles sont les modalités de règlement des garanties d'assurance ?	9
PARTIE II - PROTECTION JURIDIQUE	9
Lexique protection juridique	10
4. Les garanties	10
4.1 La protection de votre identité	10
4.2 La garantie agression	10
5. Le litige	11
5.1 Quelles sont les événements non couverts ?	11
5.2 Quelles sont les formalités à accomplir en cas de litige ?	11
5.3 Quelles sont les modalités de prise en charge ?	13
PARTIE III - DISPOSITIONS COMMUNES	16
6. La vie de votre contrat	14
6.1 Qui peut adhérer au contrat ?	14
6.2 Qui est assuré ?	14
6.3 Comment devenir assuré préenregistré dans le cadre de BNP Paribas Sécurité Plus ?	14
6.4 Dans quels pays êtes-vous assuré ?	15
6.5 A partir de quand et pour combien de temps êtes-vous couvert ?	15
6.6 Votre contrat peut-il être modifié ?	16
6.7 Comment résilier votre contrat ?	16
0. Informations générales	16
7.1 Que se passe-t-il si vous êtes couvert pour les mêmes risques par plusieurs assurances ?	16
7.2 Subrogation	16
7.3 Langue et loi applicable à votre Contrat - Juridictions compétentes	17
7.4 Prescription	17
7.5 Informatique et Libertés	17
7.6 Preuve	19
7.7 Autorités de Contrôle	19

CARDIF Assurances Risques Divers - Entreprise régie par le Code des assurances - S.A. au capital de 21 602 240 euros - 308 896 547 R.C.S. Paris

Siège social : 1, boulevard Haussmann 75009 Paris - Bureaux: 8, rue du Port - 92728 Nanterre CEDEX

SPB - Courtier gestionnaire, SAS de courtage d'assurances au capital de 1 000 000 € Soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Siège Social : 71, quai Colbert - 76600 Le Havre. Immatriculée sous le n 305 109 779 RCS Le Havre. ORIAS n 07 002 642.

AXA Assistance désigne Inter Partner Assistance, société anonyme de droit belge au capital de 31 702 613 euros, entreprise d'assurance non-vie agréée par la Banque Nationale de Belgique (0487),

immatriculée au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 415 591 055, dont le siège social est situé 166, avenue Louise - 1050 Ixelles -

Bruxelles Capitale - Belgique, prise au travers de sa succursale française immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 316 139 500 et

située 6, rue André Gide - 92320 Châtillon. Juridica - Entreprise régie par le Code des assurances. SA au capital de 14627854,68 €. Siège social: 1, place Victorien Sardou - 78160 Marly-le-Roi.

Immatriculée sous le n 572 079 150 RCS Versailles.

BNP PARIBAS SA au capital de 2499597122 € - Siège social: 16 bd des Italiens, 75009 Paris - RCS Paris n 662 042 449 - Id. CE FR76 662042449 - ORIAS n 07 022 735

3477 (service gratuit + prix appel) - mabanque.bnpparibas - Réclamations/Exécution du contrat: Conseiller en agence (ligne directe n non surtaxé)

Avant votre adhésion à BNP Paribas Sécurité ou à BNP Paribas Sécurité Plus, nous vous invitons à lire très attentivement cette notice, laquelle apporte toutes les précisions sur vos garanties: risques couverts, limites des garanties en montant et en durée, et exclusions.

Cette notice est composée de trois parties:

- Protection des *biens meubles* couverts par votre contrat
- Protection juridique proposée par votre contrat (uniquement pour **BNP Paribas Sécurité Plus**)
- Dispositions communes

Vos contacts

Pour la gestion de votre contrat et vos déclarations de sinistre

Vous pouvez adresser toute question sur la gestion de votre contrat et la déclaration de votre *sinistre* :

BNP Paribas Sécurité

1. Par téléphone:

Depuis la France et l'étranger: (00 33) 0 970 808 291⁽¹⁾

Accédez à vos garanties d'assurance et d'assistance :

- tapez 1 : pour obtenir les coordonnées d'un serrurier en cas de perte ou de *vol* de vos *clés* (24 heures sur 24, 7 jours sur 7) ;
- tapez 2 : pour déclarer un *sinistre* assurance ou pour toute autre demande (du lundi au vendredi de 8 h 00 à 20 h 00 et de 8 h 00 à 18 h 00 le samedi, heure de Paris, hors jours fériés et/ou légalement chômés en France).

2. Par internet : Depuis votre espace client sécurisé

3. Par e-mail : bnppsecurite@spb.fr (Ne jamais communiquer vos numéros de cartes bancaires par e-mail)

4. Par courrier: Service BNP Paribas Sécurité - CS 90000 - 76095 Le Havre CEDEX

BNP Paribas Sécurité Plus

1. Par téléphone:

Depuis la France métropolitaine : 0 800 428 071⁽²⁾

Depuis l'étranger et hors France métropolitaine : (00 33) 1 55 92 23 68^(e)

Faites le choix "Vous êtes un particulier", et accédez à vos garanties d'assurance et d'assistance :

- tapez 1 : pour la mise en opposition de vos *cartes bancaires* ou la mise en relation avec un serrurier, (24 heures sur 24, 7 jours sur 7) ;
- tapez 2 : pour l'assurance de protection juridique (du lundi au vendredi de 9 h 30 à 19 h 30, heure de Paris, hors jours fériés en France) ;
- tapez 3 : pour déclarer un *sinistre* assurance, préenregistrer et mettre à jour vos données personnelles assistance ou pour toute autre demande (de 8 h 00 à 20 h 00 du lundi au vendredi et de 8 h 00 à 18 h 00 le samedi, heure de Paris, hors jours fériés et/ou légalement chômés en France).

2. Par internet :

- pour préenregistrer vos données d'assistance : www.securiteplus.net;
- pour déclarer votre sinistre, depuis votre espace client sécurisé.

3. Par e-mail : bnppsecurite@spb.fr (Ne jamais communiquer vos numéros de cartes bancaires par e-mail)

4. Par courrier: Service BNP Paribas Sécurité - CS 90000 - 76095 Le Havre CEDEX

Protection juridique

1. Par téléphone : 0 800 428 071⁽²⁾ choix n°2 numéro gratuit, du lundi au vendredi de 9 h 30 à 19 h 30 (heure de Paris, sauf jours fériés) ou depuis l'étranger et hors France métropolitaine (00 33) 1 55 92 23 68^(e)

2. Par e-mail : serviceclient@juridica.fr

3. Par courrier : JURIDICA, Centre de gestion, 1 place Victorien Sardou, 78166 Marly-le-Roi CEDEX

⁽¹⁾ Numéro non surtaxé

⁽²⁾ Appel gratuit depuis un poste fixe et tarification variable selon opérateur à partir d'un mobile

⁽³⁾ Prix d'une communication internationale vers la France, tarif selon opérateur

Pour effectuer une réclamation

Niveaux de traitement	CARDIF et AXA Assistance (Assurance et Assistance)	JURIDICA (Protection juridique)
1 ^{er} niveau	Toute réclamation concernant votre contrat (sauf si elle concerne l'assurance de protection juridique) peut être adressée à : - votre conseiller, pour toute réclamation relative à l'adhésion à votre contrat - SPB, pour toute réclamation relative à la gestion d'un sinistre: 1.Par courrier : SPB Département Réclamations CS 90000 - 76095 Le Havre CEDEX 2.Par internet : En remplissant un formulaire en ligne sur le www.spb-assurance.fr 3.Par courriel : reclamations-bnppsecurite@spb.eu	Toute réclamation concernant la mise en œuvre de la garantie de protection juridique peut être adressée : Par téléphone : 0 800 428 071 (4) (du lundi au vendredi de 9 h 30 à 19 h 30 heure de Paris, hors jours fériés)
2 ^{ème} niveau	Par la suite, en cas de désaccord sur la réponse qui vous a été apportée, vous pouvez adresser votre réclamation par écrit aux adresses suivantes : Si votre réclamation porte sur les garanties d'assurance : CARDIF Assurances Risques Divers Service qualité réclamations Prévoyance SH 123 8, rue du Port 92728 Nanterre CEDEX	Si votre réclamation porte sur les garanties d'assistance : Axa Assistance Service Gestion relation Clientèle 6, rue André Gide 92328 Châtillon CEDEX Si votre réclamation porte sur la garantie protection juridique: Juridica Service Réclamation 1 place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi CEDEX
Pour les niveaux 1 et 2, votre interlocuteur s'engage à accuser réception de votre réclamation dans les 10 jours ouvrés à compter de sa réception, sauf si la réponse elle-même est apportée dans ce délai. La réponse à votre réclamation sera apportée dans les meilleurs délais et au plus tard, dans les deux mois de sa réception. Le cas échéant, si des circonstances particulières justifient d'un délai de traitement plus long, vous en serez dûment informé.		
En cas de désaccord persistant		
3 ^{ème} niveau	En cas de désaccord persistant sur la réponse donnée et si toutes les voies de recours internes ont été épuisées, vous ou vos ayants droit pouvez solliciter l'intervention du Médiateur de l'assurance: <ul style="list-style-type: none">• par courrier à l'adresse suivante : Le Médiateur de l'Assurance TSA 50110 75441 Paris CEDEX 09• en ligne via le formulaire de contact dédié : www.mediation-assurance.org <p>Le Médiateur de l'Assurance est une personne extérieure et indépendante de CARDIF. La sollicitation du Médiateur de l'Assurance est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire. La procédure est écrite, gratuite, et confidentielle.</p> <p>La Charte de la Médiation ainsi que les conditions d'accès au Médiateur sont disponibles sur le site internet de l'association la Médiation de l'Assurance (www.mediation-assurance.org).</p>	

Les dispositions de la présente section, relative au processus pour effectuer une réclamation, s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales que vous pouvez à tout instant exercer.

(4) Appel gratuit depuis un poste fixe et tarification variable selon opérateur à partir d'un mobile

CARDIF Assurances Risques Divers - Entreprise régie par le Code des assurances - S.A. au capital de 21 602 240 euros - 308 896 547 R.C.S. Paris

Siège social : 1, boulevard Haussmann 75009 Paris - Bureaux: 8, rue du Port - 92728 Nanterre CEDEX

SPB - Courtier gestionnaire, SAS de courtage d'assurances au capital de 1 000 000 € Soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Siège Social : 71, quai Colbert - 76600 Le Havre. Immatriculée sous le n 305 109 779 RCS Le Havre. ORIAS n 07 002 642.

AXA Assistance désigne Inter Partner Assistance, société anonyme de droit belge au capital de 31 702 613 euros, entreprise d'assurance non-vie agréée par la Banque Nationale de Belgique (0487),

immatriculée au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 415 591 055, dont le siège social est situé 166, avenue Louise - 1050 Ixelles -

Bruxelles Capitale - Belgique, prise au travers de sa succursale française immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 316 139 500 et

située 6, rue André Gide - 92320 Châtillon.

Juridica - Entreprise régie par le Code des assurances. SA au capital de 14627854,68 €. Siège social: 1, place Victorien Sardou - 78160 Marly-le-Roi.

Immatriculée sous le n 572 079 150 RCS Versailles.

BNP PARIBAS SA au capital de 2499597122 € - Siège social: 16 bd des Italiens, 75009 Paris - RCS Paris n 662 042 449 - Id. CE FR76 662042449 - ORIAS n 07 022 735

3477 (service gratuit + prix appel) - mabanque.bnpparibas - Réclamations/Exécution du contrat: Conseiller en agence (ligne directe n non surtaxé)

Objet de votre contrat

Votre contrat vous protège en cas :

- d'utilisation frauduleuse de vos cartes bancaires perdues ou volées ;
- de vol de vos espèces par agression ou par ruse.
- De perte ou de vol de vos papiers officiels ou de vos clés;
- de perte ou de vol de votre maroquinerie, de vos bagages et des biens meubles qui y sont contenus ;
- de dommage accidentel ou de vol par agression ou effraction de vos biens meubles neufs.

Votre contrat BNP Paribas Sécurité vous permet de bénéficier de la communication de coordonnées de serruriers proches de chez vous.

Votre contrat BNP Paribas Sécurité Plus vous permet de bénéficier :

- de prestations d'assistance supplémentaires en cas de perte ou de vol de vos cartes bancaires, de vos papiers officiels et de vos clés;
- d'une assurance de protection juridique en cas d'utilisation frauduleuse de vos données personnelles et/ou en cas d'agression suite au vol de vos biens meubles.

Le contrat BNP Paribas Sécurité est constitué des garanties des conventions d'assurance collectives dommages à adhésion facultative souscrites par BNP Paribas auprès de CARDIF Assurances Risques Divers (n° 378) et Inter Partner Assistance agissant sous la marque AXA Assistance (n° 080276602) par l'intermédiaire de SPB.

Le contrat BNP Paribas Sécurité Plus est constitué des garanties des conventions d'assurance collectives dommages à adhésion facultative souscrites par BNP Paribas auprès de CARDIF Assurances Risques Divers (n° 379), Juridica (n° 6178159104) et Inter Partner Assistance agissant sous la marque AXA Assistance (n° 080276603) par l'intermédiaire de SPB.

Les garanties d'assurance et d'assistance sont détaillées dans la PARTIE I de la présente notice et les garanties d'assurance de protection juridique sont détaillées dans la PARTIE II.

Comment adhérer ?

Vous pouvez adhérer au contrat BNP Paribas Sécurité ou au contrat BNP Paribas Sécurité Plus en agence ou à distance de 3 manières :

- en souscrivant la Convention de Compte Esprit Libre" ;
- ou en souscrivant la Convention de compte Protection Compte", dans ce cas, l'adhésion au seul contrat BNP Paribas Sécurité est possible ;
- ou indépendamment des Conventions de compte Esprit Libre et Protection Compte (dénommés hors convention par la suite).

Dans le cas d'une adhésion au contrat via Esprit Libre", votre contrat se compose des conditions particulières de la convention de compte et de cette notice.

Dans le cas d'une adhésion au contrat via Protection Compte", votre contrat se compose des conditions particulières de la convention de compte et d'une notice incluant uniquement les garanties du contrat BNP Paribas Sécurité.

Dans le cas d'une adhésion au contrat hors convention, votre contrat se compose d'un bulletin d'adhésion valant certificat d'adhésion au contrat et de cette notice.

Lexique/Définitions

Pour faciliter la lecture de cette notice,

- "**AXA Assistance**" : désigne Inter Partner Assistance, assureur des contrats BNP Paribas Sécurité et BNP Paribas Sécurité Plus.
- "**BNP Paribas**" désigne le souscripteur des contrats BNP Paribas Sécurité et BNP Paribas Sécurité Plus.
- **Contrat** désigne le contrat BNP Paribas Sécurité ou le contrat BNP Paribas Sécurité Plus.
- **Juridica** désigne l'assureur des garanties d'assurance de protection juridique du contrat BNP Paribas Sécurité Plus.
- **nous** désigne de manière générique les assureurs des garanties du contrat (CARDIF et AXA Assistance ainsi que, pour le seul contrat BNP Paribas Sécurité Plus, Juridica) sans qu'aucune solidarité entre eux n'en découle. Lorsque "**nous**" est utilisé dans le cadre d'une garantie particulière, ce terme désigne le seul assureur de la garantie considérée.
- **SPB** désigne le Courtier gestionnaire des contrats BNP Paribas Sécurité et BNP Paribas Sécurité Plus.
- **vous** désigne l'adhérent et le(s) assuré(s) du contrat.

Les mots essentiels, indiqués en italique, contenus dans cette notice sont définis dans ce lexique pour vous aider à mieux comprendre votre contrat.

Adhérent : personne physique qui adhère au contrat. L'adhérent doit remplir toutes les conditions pour adhérer au contrat (Clause 6.1) et régler les cotisations de celui-ci. Il acquiert automatiquement la qualité d'assuré.

Année glissante : période de 12 mois consécutifs propre à chaque garantie. Le point de départ de l'année glissante est la date de survenance du premier sinistre indemnisé par l'assureur pour la garantie mise en jeu.

Assuré : personne physique qui remplit toutes les conditions pour bénéficier des garanties d'assurance et des prestations d'assistance (Clause 6.2), y compris l'adhérent. Le terme assuré désigne chacun des assurés du contrat.

Assuré préenregistré : adhérent ayant enregistré ses données personnelles et éventuellement celles des autres assurés avant tout sinistre. Le pré-enregistrement permet aux assurés de bénéficier de prestations d'assistance complémentaires telles que la mise en opposition centralisée de toutes leurs cartes (Clauses 1.1.1, 1.1.3 et 1.1.4).

Assureur : désigne de manière non solidaire CARDIF, AXA Assistance et Juridica.

Bagages/Maroquinerie: portefeuille, porte-monnaie, porte-chéquier, porte-carte, sac à mains, serviette, sacoche, cartable, valise, sac de voyage, malle, qui contient les biens meubles que l'on emporte avec soi et appartenant à l'assuré.

Bien meuble: cartes bancaires, papiers officiels, clés, maroquinerie, bagages, et plus largement tout bien matériel qui peut être déplacé, détenu(s) à titre privé par l'assuré.

Ne sont pas considérés comme des biens meubles au sens du contrat, les biens suivants : espèces, billets de banque et devises, tout type de chèques et tickets, vouchers, mandats, titres de transport, lingots et pièces en or, bijoux, les œuvres d'art, l'orfèvrerie, l'argenterie, montres, fourrures, accessoires automobiles, plantes naturelles, végétaux, animaux, denrées périssables, denrées alimentaires, accessoires et consommables, produits d'hygiène et de parfumerie, prothèses, véhicules à moteur, planeurs, voiliers, et tout document personnel, commercial, administratif et d'affaire.

Carte bancaire : cartes de paiement ou de retrait d'espèces (hors cartes bancaires American Express), cartes de crédit.

rattachées à un *compte garanti*.

Clés : clés, cartes, badges d'accès, bips :

- de la résidence principale et fiscale de l'assuré ou du véhicule à usage privé de l'assuré ;
- du coffre-fort loué chez BNP Paribas.

Compte garanti : le(s) compte(s) de dépôt et/ou le(s) compte(s) support(s) de *cartes bancaires* que détient l'assuré ouvert(s) en France, en Principauté de Monaco, en Nouvelle Calédonie ou à Wallis et Futuna auprès d'un établissement de paiement.

Contrat à distance: tout contrat conclu entre un professionnel et consommateur, dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestation de services à distance, sans la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance, jusqu'à la conclusion de l'adhésion.

Dispositif de sécurité personnalisé : code confidentiel personnel permettant au détenteur de la *carte bancaire* de l'utiliser. Ce code vise à l'authentifier.

Domicile : résidence principale et fiscale de l'assuré.

Domage accidentel : toute destruction ou détérioration totale ou partielle nuisant au bon fonctionnement du *bien meuble* neuf, provenant d'une cause soudaine, imprévisible, extérieure à ce bien, et indépendante de la volonté de l'assuré.

Espèces: sommes retirées par l'assuré à un distributeur de billets avec une *carte bancaire* liée au(x) *compte(s) garanti(s)*.

Faute intentionnelle: acte ou omission volontairement commis par l'assuré dans l'intention de provoquer le *sinistre*.

Force majeure: événement imprévisible, insurmontable et indépendant de la volonté de l'assuré.

Frais de duplicata : coût des timbres fiscaux et des photographies d'identité que l'assuré doit acquitter pour la réfection de ses *papiers officiels*.

Fraude : acte ou omission délibéré réalisé en vue d'obtenir un avantage matériel indu ou un consentement.

Instruments de paiement : *cartes bancaires et espèces Maroquinerie* : se référer à la définition *Bagages/Maroquinerie*.

Négligence : fait de laisser son *bien meuble* à un endroit où il n'est pas à l'abri de tout risque prévisible de chute ou de détérioration, et sans surveillance directe et immédiate de l'assuré.

Négligence grave : non-respect des conditions d'utilisation de la *carte bancaire* fixées par les Conditions Générales de fonctionnement des *cartes bancaires*.

Opposition tardive : opposition effectuée par l'assuré plus de 13 mois après l'*utilisation frauduleuse* de sa *carte bancaire*. **Papiers officiels** : documents (y compris provisoires et récépissés) en cours de validité mentionnant l'identité de l'assuré, émis par une administration française, monégasque, de Nouvelle Calédonie ou de Wallis et Futuna : carte nationale d'identité, passeport (hors visa, ESTA), permis de conduire, certificat d'immatriculation (ex carte grise), carte de séjour, permis de chasse, de pêche ou de bateau.

Perte : fait d'égarer involontairement un *bien meuble*.

Prescription biennale : délai de 2 ans à l'expiration duquel une action judiciaire ne peut plus être exercée ou bien une situation est considérée comme acquise.

Proches de l'assuré : ses ascendants, descendants, beaux-parents, frères, sœurs, oncles, tantes, neveux, nièces, cousins, cousines.

Sinistre : événement susceptible de mettre en jeu les garanties du contrat.

Tiers : toute personne autre que l'assuré.

Utilisation frauduleuse des cartes bancaires avec saisie du dispositif de sécurité personnalisé : débit sur le *compte garanti*

effectué par un *tiers* avant opposition, de façon répréhensible en application de la législation pénale en vigueur et intervenant à la suite d'une *perte* ou d'un *vol*.

Valeur d'achat : valeur Toutes Taxes Comprises (TTC) en euro du *bien meuble* figurant sur sa facture d'achat, remise déduite.

Vol : soustraction frauduleuse des *biens meubles* commise par un tiers.

Vol par effraction : dépossession frauduleuse par un tiers d'un *bien meuble* garanti par le forçement ou la destruction de tout dispositif de fermeture d'un véhicule ou d'un local construit et couvert en dur, et constatée par un récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités compétentes.

Vol par agression : soustraction frauduleuse des *biens meubles* commise par un tiers, accompagnée ou suivie de menaces ou de violences physiques ou morales sur la personne de l'assuré.

Vol des espèces par ruse : soustraction frauduleuse des *espèces* commise par un tiers à l'insu de l'assuré, en utilisant un ou plusieurs stratagèmes pour détourner son attention.

PARTIE I - PROTECTION DES BIENS MEUBLES COUVERTS PAR VOTRE CONTRAT

1. Les garanties et prestations de votre contrat

Les garanties et prestations sont acquises dans la limite des plafonds de garantie.

1.1 Quels sont les événements couverts et les prestations garanties?

1.1.1 Utilisation frauduleuse des cartes bancaires perdues ou volées avec saisie du dispositif de sécurité personnalisé

Prestation d'assurance en application de la législation en vigueur :

- remboursement à l'assuré de la franchise prélevée par l'établissement de paiement suite à l'*utilisation frauduleuse* de sa *carte bancaire*, ou ;
- remboursement du montant de l'*utilisation frauduleuse* non prise en charge par l'établissement de paiement en cas de *négligence grave* ou d'*opposition tardive*.

Plafond d'indemnisation : 150 euros par sinistre

Prestations d'assistance uniquement pour BNP Paribas Sécurité Plus :

24 heures sur 24, 7 jours sur 7,

Pour tous les assurés:

- AXA Assistance vous communique le/les numéro(s) du/des centre(s) d'opposition de votre(vos) *carte(s) bancaire(s)* ;
- Après opposition, SPB vous transmet le(s) modèle(s) de confirmation(s) écrite(s) d'opposition à adresser par vos soins aux organismes émetteurs concernés (par e-mail, à défaut par courrier).

Pour les assurés préenregistrés:

- Axa Assistance effectue pour vous les formalités d'opposition de votre(vos) *carte(s) bancaire(s)* auprès du/des centre(s) d'opposition et/ou organismes émetteurs et vous le confirme par téléphone ;
- Axa Assistance transmet par téléphone à 2 destinataires de votre choix et à votre demande, un message d'information (France métropolitaine, Monaco ou Départements et Régions d'Outre-Mer et Nouvelle Calédonie) ;
- Après opposition, SPB vous transmet le(s) modèle(s) de confirmation(s) écrite(s) d'opposition à adresser par vos soins aux organismes émetteurs concernés, personnalisé(s) du(des)

numéro(s) de(s) carte(s) bancaire(s) concernée(s) (par e-mail, à défaut par courrier).

1.1.2 Vol de vos espèces par agression ou par ruse

Prestation d'assurance : remboursement des espèces, à la suite de leur vol par agression ou par ruse.

Le vol doit survenir dans les 48 heures suivant le retrait des espèces (l'heure enregistrée par le distributeur faisant foi).

Plafonds d'indemnisation par année glissante:

pour BNP Paribas Sécurité : **800 euros**

pour BNP Paribas Sécurité Plus : **1 600 euros**

1.1.3 Perte ou vol de vos papiers officiels

Prestation d'assurance : remboursement des frais de duplicata de vos papiers officiels.

Plafond d'indemnisation : 350 euros par sinistre et par année glissante, comprenant le remboursement d'une planche de photographies d'identité d'un **coût maximal de 20 euros TTC**.

Prestations d'assistance uniquement pour BNP Paribas Sécurité Plus :

- Pour tous les assurés:

Sur simple appel, vous informez AXA Assistance de la *perte* ou du *vol* de vos *papiers officiels* et SPB vous transmet les formalités à accomplir pour déclarer leur *perte* ou leur *vol* et procéder à leur renouvellement (par e-mail, à défaut par courrier).

- Pour les assurés préenregistrés:

24 heures sur 24, 7 jours sur 7, AXA Assistance sur simple appel ou SPB par Internet, vous rappelle les numéros de vos *papiers officiels*.

SPB vous alerte de la fin de validité de votre carte d'identité et du contrôle technique de votre véhicule (3 mois avant le terme) et de votre passeport (8 mois avant le terme). Ces alertes ainsi que les formalités de renouvellement de ces documents vous seront communiquées par e-mail ou par SMS (prévoyant un entretien téléphonique avec SPB) ou à défaut par courrier.

1.1.4 Perte ou vol de vos clés

Prestation d'assurance :

résidence principale et fiscale de l'assuré : remboursement des frais de remplacement à l'identique des *clés* et serrures des portes d'accès de la résidence ;

véhicule à usage privé de l'assuré : remboursement des frais de remplacement à l'identique des *clés* et des frais de reprogrammation éventuels associés.

Plafonds d'indemnisation par sinistre et par année glissante:

pour BNP Paribas Sécurité : **850 euros**

pour BNP Paribas Sécurité Plus : **1 000 euros incluant une intervention par année glissante à hauteur de 150 euros pour l'ouverture d'une porte d'accès de votre résidence principale et fiscale dans le cadre de la prestation d'assistance.**

Prestation d'assistance 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 :

- pour **BNP Paribas Sécurité**, en cas de *perte* ou *vol* des *clés* de votre résidence principale : communication par AXA Assistance des coordonnées de serrurier(s) proche(s) de chez vous.
- pour **BNP Paribas Sécurité Plus**, Axia Assistance organise le

déplacement d'un serrurier pour l'ouverture d'une porte d'accès de la résidence principale. Axia Assistance avance les frais d'intervention dans la **limite de 150 euros** conformément à la prestation d'assurance ci-dessus. Au-delà d'une intervention par *année glissante*, AXA Assistance vous indique les coordonnées de serrurier(s) proche(s) de chez vous.

Prestation d'assurance:

Coffre-fort loué chez BNP Paribas : remboursement des frais de remplacement à l'identique des *clés* et serrures.

Plafond d'indemnisation : **500 euros par sinistre et par année glissante**

1.1.5 Perte ou vol de votre maroquinerie ou de vos bagages

Prestation d'assurance: remboursement des sommes engagées pour remplacer votre *maroquinerie* et/ou vos *bagages* ainsi que les *biens meubles* qui y sont contenus **dans la limite de leur valeur d'achat et des plafonds d'indemnisation.**

Plafonds d'indemnisation par sinistre et par année glissante:

pour BNP Paribas Sécurité : **200 euros**

pour BNP Paribas Sécurité Plus : **400 euros**

1.1.6 Dommage accidentel ou vol par agression ou effraction de biens meubles neufs

Les prestations sont acquises pour les biens meubles neufs achetés en France ou à l'étranger **au moyen d'une carte bancaire émise par BNP Paribas**. La valeur *d'achat* du *bien meuble* doit être supérieure à **100 euros TTC**.

La **durée de couverture** à compter de la date d'achat ou de livraison par transporteur du *bien meuble* neuf est de :

Pour BNP Paribas Sécurité : **3 mois**

Pour BNP Paribas Sécurité Plus : **6 mois**

Prestation d'assurance :

En cas de dommage accidentel:

- remboursement des frais de réparation si le *bien meuble* neuf endommagé accidentellement est réparable et que le coût de sa réparation est inférieur ou égal à sa *valeur d'achat*. Si la prise en charge du *sinistre* est refusée par l'*assureur*, le coût éventuel d'établissement d'un devis de réparation reste à votre charge.

- remboursement de la *valeur d'achat* du *bien meuble neuf* si celui-ci endommagé accidentellement n'est pas réparable ou si le coût de sa réparation est supérieur à sa *valeur d'achat*.

Si le *bien meuble* neuf est constitué par un ensemble de biens interdépendants, et qu'un ou plusieurs d'entre eux sont endommagés accidentellement, c'est la valeur du *bien meuble* neuf dans son ensemble qui sera indemnisée.

En cas de vol par agression ou de vol par effraction : versement d'une indemnité égale à la *valeur d'achat* du *bien meuble* neuf.

Dans le cas où le *bien meuble* neuf aurait été réglé partiellement au moyen de la *carte bancaire* émise par BNP Paribas, les garanties produiront leurs effets dans la limite des sommes effectivement réglées au moyen de cette carte.

Plafond d'indemnisation : 2 500 euros TTC par sinistre et dans la limite de 2 sinistres par année glissante (un *sinistre* peut

concerner plusieurs *biens meubles*).

1.2 Quels sont les événements non couverts par votre contrat ?

1.2.1 Exclusions applicables à toutes les garanties d'assurances

- les conséquences de la guerre civile ou étrangère, d'émeutes ou insurrection, du terrorisme, ou de confiscation, saisie ou destruction par ordre d'une autorité administrative ;
- la **faute intentionnelle** ou dolosive de l'assuré ou de l'un de ses proches ;
- les disparitions, imprudences, oublis ou **pertes volontaires ou par négligence** ;
- les conséquences d'une inondation ou d'un tremblement de terre ;
- le **vol commis au domicile** de l'assuré ;
- le **vol commis dans un véhicule 4 roues stationné sur la voie publique entre 22 h 00 et 08 h 00 du matin (sur la base de l'heure locale du vol figurant sur le dépôt de plainte)**.

1.2.2 Exclusions applicables à la garantie perte ou vol de carte(s) bancaire(s)

- les **utilisations frauduleuses sans saisie du dispositif de sécurité personnalisé** ;
- les débits effectués par ou avec la complicité de l'assuré ou de l'un de ses proches ;
- les **utilisations frauduleuses d'avantages, réductions, coupons, points fidélités, offres ou supports dématérialisés**.

1.2.3 Exclusions applicables à la garantie perte ou vol de votre maroquinerie ou de vos bagages

- la **maroquinerie** et les **bagages** laissés sans surveillance directe et immédiate de l'assuré ;
- la **perte** ou le **vol** de vos **cartes bancaires, papiers officiels, clés** ;
- les **pertes causées** par usure normale, vétusté, vice propre de la chose ;
- la **perte** ou le **vol** de biens dont l'achat, la possession ou l'utilisation sont interdits.

1.2.4 Exclusions applicables à la garantie dommage accidentel ou vol par agression ou effraction des biens meubles neufs

- les **dommages** ou le **vol** survenant en cours de transport lorsque le **bien meuble neuf** est acheminé par un transporteur vers le lieu de livraison ;
- les **dommages** ou le **vol par agression ou effraction des cartes bancaires, papiers officiels et clés** ;
- les **vols** autres que par **agression ou effraction** ;
- les **dommages** résultant de l'**usure normale, d'un vice propre, d'une panne, ou d'un défaut de fabrication** ;
- les **dommages** résultant du **non-respect des conditions d'utilisation** du bien préconisées par le fabricant ou le distributeur de ce bien ;
- les **dommages** ayant pour origine un phénomène électrique, électronique ou électromécanique ;
- les **dommages** relevant de la **garantie du constructeur** ;
- les **dommages** survenant en cours d'**installation par un professionnel** ;
- les **dommages** causés par les animaux ;

- les **dommages** résultant d'une détérioration due à l'**érosion, la corrosion, l'humidité ou à l'action du chaud ou du froid** ;
- les **défauts esthétiques** ;
- les **biens meubles** dont l'achat, la possession ou l'utilisation sont interdits.

2. Votre cotisation

2.1 Quelles sont les modalités de règlement de votre cotisation ?

Dans le cadre des conventions de compte Esprit Libre et "Protection Compte", la cotisation est payable mensuellement, à terme échu entre le 1^{er} et le 5^{ème} jour du mois suivant ce terme, par prélèvement automatique sur votre compte de dépôt BNP Paribas.

La première cotisation sera prélevée à la fin du mois de prise d'effet de votre contrat. Son montant sera donc calculé au prorata du temps écoulé entre la date de prise d'effet et le dernier jour du mois de prise d'effet.

Hors convention, la cotisation est payable annuellement par prélèvement automatique sur votre compte de dépôt BNP Paribas mentionné sur votre bulletin d'adhésion. Vous pouvez consulter les tarifs en vigueur auprès de votre conseiller ou sur le site de la Banque.

Le compte bancaire de prélèvement des cotisations doit avoir été ouvert à votre nom dans un Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'Espace Economique Européen, en Nouvelle Calédonie ou à Wallis et Futuna, et être libellé en euro. Tout paiement provenant d'un compte ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou dans une devise autre que l'euro pourra être refusé.

2.2 Que se passe-t-il en cas d'impayé ou de contestation du mode de paiement de votre cotisation ?

A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours qui suivent son échéance, il est adressé à l'**adhérent** une lettre recommandée l'invitant à s'acquitter du montant dû. Cette lettre recommandée indiquera que, si 30 jours après son envoi, la(les) cotisation(s) ou fraction(s) de cotisation(s) due(s) n'est (ne sont) toujours pas payée(s), les garanties seront suspendues et 10 jours plus tard le contrat sera résilié (L.113-3 du Code des assurances).

En cas de contestation du mode de paiement de sa cotisation ou fraction de cotisation, telle que prévue par la réglementation bancaire européenne, et de non-paiement de cette cotisation, le contrat sera résilié selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article L.1 13-3 du Code des assurances ci-dessus.

En cas de contestation du mode de paiement de sa cotisation ou fraction de cotisation, telle que prévue par la réglementation bancaire européenne, et de non-paiement de cette cotisation, le contrat sera résilié selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article L.1 13-3 du Code des assurances ci-dessus.

2.3 Votre cotisation peut-elle changer ?

Nous pouvons modifier le barème des cotisations :

- à la prochaine échéance de cotisation, si les Pouvoirs Publics changent le taux de la taxe incluse dans le barème des cotisations ;

- ou si l'évolution des caractéristiques actuarielles de l'ensemble des *adhérents* le justifie.

En cas de refus, vous pouvez résilier votre contrat selon les modalités prévues à la Clause 6.7.

3. Le *sinistre*

3.1 Quelles sont les formalités à accomplir en cas de *sinistre*?

3.1.1 Coordonnées pour la déclaration de *sinistre*

Voir Vos Contacts page 2

3.1.2 Formalités pour la mise en jeu des garanties d'assurance

Vous devez déclarer votre *sinistre* à SPB dans les **60 jours calendaires** suivant la date à laquelle vous en avez eu connaissance.

Hors cas de force majeure, nous ne pourrions pas prendre en charge votre *sinistre* au-delà de ce délai si le retard dans votre déclaration nous a causé un préjudice.

Le tableau ci-après liste les justificatifs à fournir selon la garantie mise en jeu :

Types de <i>sinistre</i>	Justificatifs
Pour tous les types de <i>sinistres</i>	<p>Si l'<i>assuré</i> est le co-titulaire du <i>compte garanti</i> de l'<i>adhérent</i>, un Relevé d'Identité Bancaire (BIC/IBAN) du <i>compte garanti</i> mentionnant le nom de l'<i>adhérent</i> et du co-titulaire.</p> <p>En cas de détention de plusieurs contrats de la gamme BNP Paribas Sécurité, nous vous remercions de nous adresser: les nom, prénom et Relevé d'Identité Bancaire (BIC/IBAN) de chaque <i>compte garanti</i> concerné.</p> <p>Lorsque plusieurs garanties du contrat peuvent être mises en jeu, ces garanties peuvent être cumulées dans la limite de leurs plafonds respectifs et du préjudice réellement subi.</p> <p>Lorsque vous avez contracté sans fraude plusieurs assurances (cf article 7.1) et que vous souhaitez faire intervenir votre contrat: attestation des autres assureurs précisant leur position et s'il y a lieu, le montant de la prise en charge détaillé pour chacun des <i>biens meubles</i>.</p> <p>Pour les <i>sinistres</i> BNP Paribas Sécurité Plus:</p> <ul style="list-style-type: none"> - si l'<i>assuré</i> est le conjoint de l'<i>adhérent</i> ou son partenaire de PACS ou son concubin notoire, un justificatif de <i>domicile</i> à l'adresse de l'<i>adhérent</i>; - si l'<i>assuré</i> est un enfant fiscalement à la charge de l'<i>adhérent</i> ou à la charge de son concubin notoire : une copie du livret de famille et un justificatif de <i>domicile</i> à la même adresse que l'<i>adhérent</i> ou, à défaut, une attestation sur l'honneur.
Utilisation frauduleuse de vos cartes bancaires perdues ou volées	<p>En cas de prise en charge par l'établissement de paiement:</p> <ul style="list-style-type: none"> - photocopie du relevé de compte indiquant le montant de la franchise restant à la charge de l'<i>assuré</i>; <p>En cas de refus de prise en charge par l'établissement de paiement:</p> <ul style="list-style-type: none"> - photocopie de la notification émise par l'établissement de paiement émetteur, indiquant le motif de refus et le montant restant à la charge de l'<i>assuré</i>. Ce justificatif est demandé par SPB à l'établissement de paiement émetteur à la suite de votre contestation des <i>utilisations frauduleuses</i> auprès de votre établissement de paiement; - photocopie du procès-verbal détaillé (déclaration de <i>perte</i> ou de <i>vol</i>) auprès des autorités compétentes; - photocopie de la lettre de confirmation de mise en opposition, avec indication de la date et de l'heure où la demande de mise en opposition de la <i>carte bancaire</i> a été effectuée. Ce justificatif est demandé par SPB à l'établissement de paiement émetteur à la suite de votre demande de mise en opposition.
Vol de vos espèces par agression ou par ruse	<ul style="list-style-type: none"> - photocopie du procès-verbal détaillé (déclaration de <i>vol</i>) auprès des autorités compétentes, sur lequel devra apparaître le montant des <i>espèces volées</i>; - photocopie de votre relevé de compte mentionnant la date et l'heure du(des) retrait(s) concerné(s).
Perte ou vol de vos papiers officiels	<ul style="list-style-type: none"> - photocopie du procès-verbal détaillé (déclaration de <i>perte</i> ou de <i>vol</i>) auprès des autorités compétentes; - justificatif des débours de reconstitution (timbres fiscaux, reçus, facture de la planche photo etc.); - photocopie recto verso des nouveaux <i>papiers officiels</i>;
Perte ou vol de vos clés	<ul style="list-style-type: none"> - photocopie des factures correspondant aux frais que vous avez engagés. La date de la facture "changement de serrure" doit être postérieure de 21 jours maximum à la date de la facture "ouverture de porte" le cas échéant; - photocopie des factures correspondant aux frais de reprogrammation de clés que vous avez engagés. La date de la facture doit être postérieure de 21 jours maximum à la date de la facture de réfection de <i>clés</i>; - en cas de <i>vol</i>: photocopie du procès-verbal détaillé auprès des autorités compétentes; - en cas de <i>perte</i>: attestation sur l'honneur de déclaration de perte de <i>clés</i>; - en cas de <i>perte</i> des <i>clés</i> de votre véhicule à usage privé: photocopie du certificat d'immatriculation (ex carte grise).

<p><i>Perte ou vol de votre maroquinerie ou de vos bagages</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - pour le <i>vol</i> : récépissé du dépôt de plainte auprès des autorités compétentes précisant le type de <i>maroquinerie</i> ou/et de bagages perdu/volé(e)s, la marque et la <i>valeur d'achat</i> ainsi que le détail du contenu; - photocopie de la facture d'achat initiale ou, à défaut, tout autre justificatif d'achat de la <i>maroquinerie</i> et/ou du <i>bagage</i> perdu/volé(e)s et de son contenu; - photocopie de la facture d'achat de la <i>maroquinerie</i> ou/et de bagages de remplacement et de son contenu.
<p><i>Domage accidentel ou Vol par agression ou effraction de vos biens meubles neufs</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - pour le <i>vol</i> : récépissé du dépôt de plainte auprès des autorités compétentes précisant le type de <i>biens meubles</i> neufs volé(e)s, la marque et la <i>valeur d'achat</i>; - photocopie du relevé de compte faisant apparaître le débit du <i>bien meuble</i> réglé avec la <i>carte bancaire</i> BNP Paribas ; - photocopie ou duplicata des factures d'achat ou, à défaut, tout autre justificatif d'achat de <i>biens meubles</i> neufs endommagé(e)s/volé(e)s ; - devis estimatif des réparations si le <i>bien meuble</i> neuf est réparable et le cas échéant, un devis précisant que le <i>bien meuble</i> neuf n'est pas réparable.

Les justificatifs sont à adresser:

Par mail : bnpsecureite@spb.fr

Par courrier: SPB - Service BNP Paribas Sécurité
CS 90000- 76095 Le Havre CEDEX

En ligne, depuis votre espace client sécurisé: après vous être authentifié à l'aide de votre identifiant et de votre code secret.

SPB se réserve le droit d'obtenir des renseignements sur le sinistre et/ou de demander des documents complémentaires, lorsque les pièces transmises ne sont pas de nature à lui permettre de s'assurer du bien-fondé de la demande de mise en œuvre de la garantie.

Le *bien meuble* dont le *sinistre* est pris en charge par l'*assureur* devient de plein droit la propriété de l'*assureur*. SPB peut demander la restitution de ce bien lorsque l'indemnisation porte sur la valeur totale du *bien meuble*.

3.2 Quelles sont les formalités pour la mise en œuvre des garanties d'assistance?

3.2.1 Vérification de votre identité pour permettre à AXA Assistance de délivrer les prestations d'assistance

Afin qu'AXA Assistance puisse vous identifier et mettre en œuvre vos prestations d'assistance, vous serez tenu de répondre à certains renseignements relatifs à l'*adhérent* lors de votre appel.

3.2.2 Précisions relatives aux prestations accessibles aux assurés préenregistrés

3.2.2.1 En cas de perte ou de vol de vos cartes bancaires préenregistrées:

La prestation d'assistance de mise en opposition vous décharge de votre responsabilité à l'égard de l'établissement de paiement émetteur concerné dans les mêmes conditions que si vous aviez informé vous-même les centres d'opposition et/ou ces établissements de paiement dès que vous avez informé AXA Assistance de cette(ces) *perte(s)* ou *vol(s)*.

Toutefois, certains établissements de paiement émetteurs n'étant accessibles qu'aux heures ouvrables, la responsabilité d'AXA Assistance ne commence qu'à l'heure de réouverture de ces banques/établissements, si votre appel est effectué en dehors desdites heures.

Cette prestation d'assistance de mise en opposition est disponible pour toutes les cartes bancaires et comptes de dépôt ouverts en France, en Principauté de Monaco, en Nouvelle Calédonie ou à Wallis et Futuna auprès d'un établissement de paiement.

3.2.2.2 Nécessité d'effectuer personnellement les démarches complémentaires susceptibles d'être exigées en cas de perte ou de vol des cartes bancaires, papiers officiels:

La prestation d'assistance de mise en opposition ne vous dispense pas d'effectuer personnellement toutes les démarches complémentaires auprès des établissements de paiement émetteurs, des services de police et de gendarmerie conformément aux règles bancaires et légales en vigueur.

En particulier, **vous êtes toujours tenu d'envoyer les courriers de confirmation d'opposition auprès des établissements de paiement émetteurs**. Dans le cas où vous retrouvez vos *cartes bancaires*, vos *papiers officiels* déclarés perdus ou volés, vous devez remplir les obligations qui vous sont imposées par l'établissement de paiement émetteur, ou par les autorités compétentes en ce qui concerne les *papiers officiels*.

3.2.2.3 Exactitude des données personnelles préenregistrées:

Les prestations complémentaires d'assistance ne peuvent être réalisées qu'à partir des données personnelles préenregistrées par vos soins. La mise à jour ainsi que l'exactitude de vos données personnelles préenregistrées restent sous votre responsabilité, pensez à les actualiser et à vérifier leur exactitude.

3.3 Quelles sont les modalités de règlement des garanties d'assurance?

Les indemnités vous sont versées en euros **dans un délai maximum de 30 jours** calendaires à compter de la réception par SPB de l'ensemble des justificatifs.

Sauf circonstances particulières et sous réserve de l'accord exprès ou tacite de CARDIF, tout paiement devant être effectué par CARDIF interviendra par crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de l'*assuré* dans un Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'Espace Economique Européen, en Nouvelle Calédonie ou à Wallis et Futuna et sera libellé en euro.

Par conséquent, CARDIF pourra légitimement refuser de procéder à tout paiement par crédit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou libellé dans une devise autre que l'euro.

PARTIE II - PROTECTION JURIDIQUE
(BNP Paribas Sécurité Plus)

Convention n°6 178 159 104

Lexique protection juridique

Les mots "essentiels" (indiqués en italique) sont définis dans le lexique pour vous aider à mieux comprendre votre garantie protection juridique.

Affaire: Litige entraînant la saisie d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées et ce, quels que soient les développements procéduraires mis en œuvre devant cette juridiction.

Action opportune: Une action est opportune:

- Si le *litige* ne découle pas d'une violation manifeste par vos soins, de dispositions légales ou réglementaires;
- Si vous pouvez apporter la preuve du bien-fondé de vos prétentions ou si la preuve repose sur une base légale;
- Si le *litige* vous oppose à un tiers solvable, identifié et localisable;
- Lorsque vous vous trouvez en défense, si la demande de la partie adverse n'est pas pleinement justifiée dans son principe et dans son étendue par des règles de droit et/ou des éléments de preuve matériels.

Agression : Attaque non provoquée, injustifiée et brutale contre une personne.

Avocat postulant: Avocat qui représente une partie devant un Tribunal de Grande Instance ou une Cour d'appel lorsque l'avocat choisi par le client n'a pas la compétence territoriale pour plaider son dossier devant la juridiction saisie.

Consignation pénale : Dépôt d'une somme entre les mains du juge par un justiciable plaignant tendant à garantir le bien-fondé de sa plainte avec constitution de partie civile.

Convention d'honoraires: Document signé entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement. Cette convention est rendue obligatoire en assurance de protection juridique, sauf urgence, du fait de l'Article 10 de la Loi du 31 décembre 1971.

Dépens: Part des frais engendrés par un procès dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire (notamment émoluments des officiers publics ou ministériels, indemnités des témoins), ou par décision judiciaire (rémunération des experts et techniciens) et que le tribunal met à la charge de l'une des parties qui est le plus souvent la perdante.

Dol : Manœuvres, mensonges, silence sur une information (réticence dolosive) ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

Éléments d'identification de l'identité: Tous les éléments de l'état civil de l'Assuré, notamment : son adresse postale physique, numéro de téléphone, carte d'identité, numéro de sécurité sociale, RIB, passeport, permis de conduire, ainsi que le certificat d'immatriculation (ex carte grise) ou le numéro d'immatriculation d'un véhicule appartenant à l'Assuré.

Éléments d'authentification de l'identité: Toutes les données permettant à l'Assuré de s'identifier, notamment ses Identifiants,

logins, mots de passe, adresses IP, adresses URL, adresses e-mail, numéros de carte(s) bancaire(s), empreintes digitales, signature.

Fait générateur du litige: Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que vous avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

Frais irrépétibles: Frais non compris dans les dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'Article 700 du Code de procédure civile, de l'Article 475-1 du Code de procédure pénale ou de l'Article L 761-1 du Code de justice administrative ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires et les plaidoiries de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'huissier, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.

Frais proportionnels: Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

Intérêts en jeu : Le montant en principal du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps et avec une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

Litige: Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

Période de validité de votre garantie: Période comprise entre la date de prise d'effet de votre garantie et celle de sa fin d'effet.

Propriété intellectuelle: Ensemble composé d'une part, des droits de propriété industrielle et d'autre part, des droits de propriété littéraire et artistique.

Utilisation frauduleuse des données personnelles: Usage non autorisé des éléments d'identification et/ou d'authentification de l'identité de l'Assuré par un tiers dans le but de réaliser une action frauduleuse entraînant un préjudice pour l'Assuré.

4. Les garanties
4.1 La protection de votre identité

Vous êtes garanti en cas de *litige* lié à l'usage non autorisé des *éléments d'identification et/ou d'authentification* de votre identité par un tiers dans le but de réaliser une action frauduleuse vous entraînant un préjudice.

4.2 La garantie agression

Vous êtes garanti en cas de *litige* portant sur la réparation de l'atteinte à votre intégrité physique consécutive à une agression à l'occasion d'un *vol de bien meuble* garanti. Juridica n'a pas vocation à vous indemniser des préjudices financiers résultant de vos dommages corporels suite à l'atteinte à votre intégrité physique.

	Prestations pour les garanties Protection de votre identité et agression	Plafond de prise en charge
Informations juridiques par téléphone	En cas de difficulté juridique ou en prévention de tout <i>litige</i> , des juristes répondent par téléphone à toute demande d'ordre juridique dans les domaines liés à l'utilisation frauduleuse des données personnelles ou en cas d'agression suite à un vol de <i>bien meuble</i> garanti. Ils vous délivrent une information pratique à partir des principes généraux du droit français applicables à votre difficulté.	Prestation illimitée

Aide à la résolution des litiges	<p style="text-align: center;">Conseil et recherche d'une solution amiable</p> <p>En cas de <i>litige</i> garanti, nous analysons les aspects juridiques de la situation, nous vous délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution, et nous déterminons avec vous la meilleure conduite à adopter pour défendre vos intérêts.</p> <p>En concertation avec vous et à condition que l'action soit opportune, nous intervenons directement auprès de votre adversaire pour lui exposer notre analyse du <i>litige</i> et lui rappeler vos droits.</p> <p>Si vous êtes ou si nous sommes informés que la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat, vous serez assisté dans les mêmes conditions. A ce titre, vous disposez du libre choix de votre avocat. Si le <i>litige</i> nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement et dont nous définissons la mission.</p>	<p style="text-align: center;">1 000 euros TTC par litige</p>
Indemnisation du préjudice uniquement pour la garantie protection de votre identité (si le litige n'a pas été réglé dans les 5 mois suivant sa déclaration auprès de Juridica)	<p style="text-align: center;">Accompagnement judiciaire</p> <p>Sous réserve que l'action soit opportune et si le montant des intérêts en jeu est égal ou supérieur à 150 euros TTC, et à condition que vous ayez déposé plainte, nous vous assistons dans la mise en œuvre d'une action en justice, si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer et si vous avez reçu une assignation et devez être défendu.</p> <p>Vous disposez du libre choix de votre avocat. Vous pouvez en choisir un de votre connaissance, après nous en avoir informé et nous avoir communiqué ses coordonnées, ou, si vous en formulez la demande par écrit, choisir parmi ceux que nous vous proposons pour leur compétence dans le domaine concerné ou leur proximité. Dans les deux cas, vous négociez avec la personne désignée le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une <i>convention d'honoraires</i>.</p> <p>Par ailleurs, vous devez nous informer de l'état d'avancement de votre <i>affaire</i>.</p> <p>Si la décision de justice prononcée en votre faveur le nécessite, nous faisons procéder à son exécution par l'intermédiaire d'un huissier de justice sous réserve de l'opportunité d'une telle action. Nous transmettons alors à l'huissier de justice saisi toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur.</p> <p>L'indemnisation est applicable dès lors que notre intervention n'a pas permis le règlement de votre <i>litige</i> dans un délai de cinq (5) mois suivant la déclaration de celui-ci auprès de nos services sous réserve des limitations, exclusions et conditions définies ci-après, à l'exception des litiges pour l'indemnisation incombe à un établissement bancaire ou financier.</p> <p>En cas d'utilisation frauduleuse de vos données personnelles survenue pendant la période de validité de votre garantie et à condition que vous ayez déposé plainte, nous vous remboursons les frais suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Transaction frauduleuse commise à votre préjudice, - Perte de salaire en cas de prise de congés sans solde pour convocation de justice dans la limite de 5 jours, - Frais postaux, - Surconsommations téléphoniques dans la limite de 30 euros TTC par mois, - Frais bancaires, - Frais de reconstitution de documents d'identité. <p>Nous nous engageons à vous verser les sommes convenues dans un délai de quinze jours suivant votre acceptation de l'offre.</p>	<p style="text-align: center;">10 000 euros TTC par litige</p> <p style="text-align: center;">5 000 euros TTC par litige et sans pouvoir dépasser 5 000 euros TTC par année glissante</p>

5 Le litige

5.1 Quelles sont les événements non couverts?

Juridica ne prend pas en charge les litiges résultant:

- d'une utilisation frauduleuse de votre identité avec votre complicité;
- d'une utilisation frauduleuse de votre identité par des proches de l'assuré, ou par une personne ayant la qualité d'assuré;
- des conséquences matérielles de la contamination de votre matériel informatique, de son dysfonctionnement ou de sa destruction, ainsi que les frais engagés pour procéder aux opérations de décontamination et de reconstitution de données;
- de la *propriété intellectuelle*;
- d'une question douanière ou fiscale;
- des avals ou cautionnements que vous avez donnés, ou de mandats que vous avez reçus;
- de la participation à l'administration ou à la gestion d'une association ou d'une société civile ou commerciale;

- d'un aménagement de délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond ;
- d'une activité rémunérée ou professionnelle;
- d'une activité politique ou syndicale, d'un mandat électif;
- de votre mise en cause pour *dol* ou d'une poursuite liée à un délit intentionnel au sens de l'Article 121-3 du Code pénal ou à un crime. Toutefois, nous prenons en charge les honoraires de votre avocat dans l'hypothèse où la décision, devenue définitive, écarterait le *dol* ou le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe...). Cette prise en charge s'effectue dans les limites et les conditions de nos engagements financiers ;
- d'une opposition entre vous et le souscripteur de la convention d'assurance collective;
- de la révision constitutionnelle d'une loi.

5.2 Quelles sont les formalités à accomplir en cas de litige?

Pour la gestion de votre sinistre Cf. Vos contacts page 2

Pour que le litige déclaré soit garanti, les conditions suivantes doivent être remplies:

- le **litige doit relever de votre vie privée**;
- le **fait générateur du litige** ne doit pas être connu de vous à la date de prise d'effet de la présente garantie;
- **vous devez nous déclarer votre litige pendant la durée de validité de la présente garantie**;
- afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre **litige**, vous **devez recueillir notre accord préalable AVANT de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours**;
- les **intérêts en jeu doivent être supérieurs à 150 euros TTC à la date de déclaration du litige** pour bénéficier de notre accompagnement au judiciaire ;
- vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant ;
- aucune garantie de responsabilité civile n'est susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le **litige** considéré ;

- **vous ne devez faire aucune déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à la résolution du litige. A défaut, vous seriez entièrement déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré ;**

- vous vous engagez à transmettre à Juridica tout document que nous serons amenés à vous demander, à nous faire connaître les éventuels autres assureurs pouvant intervenir dans la gestion du **litige** et dans son indemnisation et à nous déclarer toute somme perçue ou à percevoir au titre du **litige**. A défaut, sauf cas fortuit ou cas de force majeure, nous pourrions mettre à votre charge une indemnité proportionnelle au préjudice qui peut en résulter pour nous.

5.2.1 Comment déclarer votre sinistre

Cf. en page 2 Vos Contacts les modes d'accès à la déclaration du sinistre.

Dans votre intérêt, vous devez nous déclarer votre **litige** dès que vous en avez connaissance, en nous communiquant notamment:

Type de prestations	Informations/justificatifs à fournir
Aide à la résolution du litige	<ul style="list-style-type: none"> - Les références de la convention Juridica : N°6178159104 et de votre contrat BNP Sécurité Plus; - La date de prise d'effet de votre garantie; - Les coordonnées précises de votre adversaire; - Les références de tout autre contrat susceptible de couvrir votre litige ; - Un exposé chronologique des circonstances de votre litige, toutes pièces permettant d'établir la matérialité des faits ainsi que tous renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier. <p>Par ailleurs, vous devez nous transmettre, dès réception, l'ensemble des avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seront adressés, remis ou signifiés.</p>
Indemnisation de votre dommage (uniquement pour la garantie protection de votre identité)	<ul style="list-style-type: none"> - Photocopies des relevés bancaires mentionnant la transaction frauduleuse commise à votre insu ainsi que les frais y afférents en cas de solde débiteur ; - Photocopies du bulletin de salaire duquel ont été déduits les congés sans solde pour convocation de justice ; - Récépissé d'un dépôt de plainte; - Factures téléphoniques ; - Courriers échangés avec le prestataire de service de paiement; - Courriers échangés avec l'administration. <p>Nous pourrions être amenés à vous demander des pièces complémentaires pour évaluer le paiement de l'indemnité.</p>

5.2.2 En cas de désaccord sur l'analyse du litige ou les suites à donner

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre **litige** à chaque étape significative de son évolution. Nous vous en informons et en discutons avec vous.

En cas de désaccord entre vous et nous sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le **litige**, vous pouvez selon les dispositions de l'article L.127-4 du Code des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance ; nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant le Président du Tribunal de

Grande Instance peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives;

- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais. Dans ce cas, si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette action **dans les conditions et limites prévues à la Clause 5.3 "Quelles sont les modalités de prise en charge ?"**.

5.2.3 En cas de conflit d'intérêts

En vertu de l'Article L.127-5 du Code des assurances, vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat **dans**

la limite des montants maximums de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat définis à la Clause 5.3.4 "Montants maximums TTC de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat en phase judiciaire" et selon les conditions et limites prévues à la Clause 5.3.3 "Montants maximums de prise en charge".

5.3 Quelles sont les modalités de prise en charge?

5.3.1 En cas de litige garanti, nous prenons en charge:

- les coûts de procès-verbaux de police ou de gendarmerie que nous avons engagés;
- les coûts de constat d'huissier que nous avons engagés;
- les honoraires et frais d'expert que nous avons engagés, ou qui résultent d'une expertise diligentée sur décision de justice, et à l'exception de ceux portant sur la fixation, la modification, ou la révision du loyer;
- la rémunération des médiateurs que nous avons engagés;
- les *dépens* y compris ceux qui sont mis à votre charge par le juge;
- les honoraires et les frais non tarifés d'avocat.

5.3.3 Montants maximums de prise en charge

Phase amiable	1 000 euros TTC par <i>litige</i> garanti
Phase judiciaire	10 000 euros TTC par <i>litige</i> garanti
Indemnisation (uniquement pour la garantie protection de votre identité)	5 000 euros TTC par <i>litige</i> garanti et sans pouvoir dépasser les 5 000 euros par <i>année glissante</i>

5.3.2 En cas de litige, nous ne prenons pas en charge:

- les *frais proportionnels* mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice;
- les honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de *l'intérêt en jeu* ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées;
- les *frais irrépétibles* engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge;
- les frais et honoraires des enquêteurs de droit privé (détectives privés) ;
- les frais et honoraires d'un *avocat postulant*;
- les *consignations pénales*;
- les frais de consultation ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration de *litige*, sauf s'il y a urgence à les avoir demandés;
- les frais et honoraires d'avocat intervenu dans des démarches amiables lorsque la loi n'impose pas cette assistance ou en l'absence de conflit d'intérêt;
- les frais et honoraires liés à une question prioritaire de constitutionnalité;
- les frais et honoraires d'expertise judiciaire liés à une fixation, une modification ou à une révision du loyer.

5.3.4 Montants maximums TTC de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat en phase judiciaire

Montants maximums de prise en charge DES FRAIS NON TARIFES ET HONORAIRES D'AVOCAT pour la défense des droits de l' <i>assuré</i> en phase judiciaire (montants TTC et non indexés). Ces montants comprennent les frais de secrétariat, de déplacement et de photocopie. Calculés sur une TVA de 20 %, ils peuvent varier en raison d'une modification du montant de la TVA au jour de la facturation. Ces montants viennent en déduction des montants maximums de prise en charge au titre de la prestation de défense des droits de l' <i>assuré</i> en phase judiciaire. Un litige peut donner lieu à plusieurs <i>affaires</i> .		
Assistance juridique	Expertise – Mesure d'instruction	400 euros par intervention
	Recours précontentieux en matière administrative – Commissions diverses	330 euros par intervention
	Transaction ayant abouti à un protocole (y compris médiation ou conciliation sauf en matière prud'homale)	Montant par <i>affaire</i> d'une procédure menée à terme
Première instance (y compris médiation et conciliation non abouties)	Recours gracieux – Requête	540 euros par ordonnance
	Référé	460 euros par ordonnance
	Tribunal de police sans constitution de partie civile de l' <i>assuré</i>	340 euros par <i>affaire</i>
	Tribunal de Grande Instance - Tribunal des affaires de sécurité sociale - Tribunal du contentieux de l'incapacité	1 100 euros par <i>affaire</i>
	Tribunal de commerce - Tribunal administratif	1 000 euros par <i>affaire</i>
	Conseil de prud'hommes	
	- bureau de conciliation (si la conciliation a abouti)	500 euros par <i>affaire</i>
	- bureau de conciliation et bureau de jugement (si la conciliation n'a pas abouti)	1 000 euros par <i>affaire</i>
	Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction après saisine du tribunal correctionnel, de la Cour d'assises ou suite à un protocole d'accord avec le Fond de Garantie Automobile	330 euros par <i>affaire</i>
	Autres juridictions (y compris le juge de l'exécution)	730 euros par <i>affaire</i>

CARDIF Assurances Risques Divers - Entreprise régie par le Code des assurances - S.A. au capital de 21 602 240 euros - 308 896 547 R.C.S. Paris
 Siège social : 1, boulevard Haussmann 75009 Paris - Bureaux: 8, rue du Port - 92728 Nanterre CEDEX

SPB - Courtier gestionnaire, SAS de courtage d'assurances au capital de 1 000 000 € Soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.
 Siège Social : 71, quai Colbert - 76600 Le Havre. Immatriculée sous le n 305 109 779 RCS Le Havre. ORIAS n 07 002 642.

AXA Assistance désigne Inter Partner Assistance, société anonyme de droit belge au capital de 31 702 613 euros, entreprise d'assurance non-vie agréée par la Banque Nationale de Belgique (0487), immatriculée au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 415 591 055, dont le siège social est situé 166, avenue Louise - 1050 Ixelles - Bruxelles Capitale - Belgique, prise au travers de sa succursale française immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 316 139 500 et située 6, rue André Gide - 92320 Châtillon.

Juridica - Entreprise régie par le Code des assurances. SA au capital de 14627854,68 €. Siège social: 1, place Victorien Sardou - 78160 Marly-le-Roi.
 Immatriculée sous le n 572 079 150 RCS Versailles.

BNP PARIBAS SA au capital de 2499597122 € - Siège social: 16 bd des Italiens, 75009 Paris - RCS Paris n 662 042 449 - Id. CE FR76 662042449 - ORIAS n 07 022 735
 3477 (service gratuit + prix appel) - mabanque.bnpparibas - Réclamations/Exécution du contrat: Conseiller en agence (ligne directe n non surtaxé)

Appel	Matière pénale	830 euros par affaire
	Toutes autres matières	1 150 euros par affaire
Hautes juridictions	Cour d'assises	1 660 euros par affaire
	Cour de cassation - Conseil d'Etat - Cour Européenne des droits de l'homme - Cour de justice de l'Union Européenne	2 610 euros par affaire (dont consultations)

La prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat s'effectue selon les modalités suivantes :

- soit nous réglons directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs de la procédure engagée, de la décision rendue et sur présentation d'une délégation d'honoraires que vous aurez signée ;
- soit, à défaut de cette délégation, vous réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et nous vous remboursons sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées d'une part et d'une facture acquittée d'autre part.

Lorsque vous avez avec plusieurs personnes un même *litige* contre un même adversaire et que vous avez confié à un même avocat la défense de ces intérêts communs, nous vous remboursons au prorata du nombre d'intervenants dans ce *litige* dans la limite des montants définis ci-dessus.

Quand le *litige* est porté devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le montant applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

La partie adverse peut être tenue de vous verser des indemnités au titre des *dépens* ou en application des dispositions de l'Article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions. Le Code des assurances nous permet alors de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt. Ce principe de récupération de sommes s'appelle subrogation. Néanmoins, si vous justifiez de frais et honoraires restés à votre charge et exposés dans le cadre dudit *litige*, vous récupérez ces indemnités en priorité.

PARTIE III - DISPOSITIONS COMMUNES

6 La vie de votre contrat

6.1 Qui peut adhérer au contrat?

Pour adhérer au contrat, vous devez remplir les conditions suivantes :

- être âgé d'au moins 18 ans à la date d'adhésion ;
- résider fiscalement dans un état faisant partie de l'Union Européenne, l'Espace Economique Européen, en Nouvelle Calédonie, à Wallis et Futuna ou dans la Principauté de Monaco ;
- détenir un *compte garanti* (dont, un compte de dépôt ou un compte support de cartes ouvert auprès de BNP Paribas en France, en Principauté de Monaco, à Wallis et Futuna ou en Nouvelle Calédonie.
- signer les conditions particulières au contrat dans le cadre d'une souscription aux conventions de compte Esprit Libre"

ou Protection Compte ou bien le bulletin d'adhésion valant certificat d'adhésion dans le cadre d'une adhésion hors convention.

6.2 Qui est assuré?

L'*adhérent* est automatiquement assuré. Au titre de BNP Paribas Sécurité, le co-titulaire du *compte garanti* (dans le cas d'un compte collectif) de l'*adhérent* est également assuré.

Au titre de BNP Paribas Sécurité Plus, sont également assurés:

- le conjoint de l'*adhérent* ou son partenaire de PACS ou son concubin notoire domicilié à la même adresse que l'*adhérent*;
- le(s) enfant(s) âgé(s) de moins de 26 ans domicilié(s) à l'adresse fiscale de l'*adhérent* et rattaché(s) au foyer fiscal de l'*adhérent* ou à celui de son concubin notoire au sens du Code Général des Impôts;
- le co-titulaire du *compte garanti* de l'*adhérent* auprès de BNP Paribas;

Les assurés doivent résider dans un Etat faisant partie de l'Union Européenne, l'Espace Economique Européen, en Nouvelle Calédonie, à Wallis et Futuna ou dans la Principauté de Monaco.

6.3 Comment devenir assuré préenregistré dans le cadre de BNP Paribas Sécurité Plus?

Au titre de BNP Paribas Sécurité Plus, vous pouvez devenir un assuré préenregistré pour bénéficier de prestations d'assistance étendues. Pour cela, vous devez enregistrer au contrat tout ou partie de vos données personnelles assistance et de celles des autres assurés.

6.3.1 Quelles données enregistrer?

Il s'agit de:

- vos *cartes bancaires* de tout établissement de paiement,
- les Relevés d'Identité Bancaire (BIC/IBAN) de vos comptes de dépôt,
- vos *papiers officiels*,
- et toutes autres références de vos documents importants.

Vous bénéficierez ainsi de prestations d'assistance complémentaires.

Pour pouvoir enregistrer les données personnelles assistance des membres majeurs de votre foyer, il vous appartient de recueillir préalablement leur consentement.

6.3.2 Comment enregistrer vos données personnelles assistance?

Par Internet : www.securiteplus.net après vous être authentifié à l'aide de votre identifiant et de votre mot de passe qui vous sont communiqués dans le courrier de Bienvenue ou rappelés à votre demande par téléphone.

Par téléphone:

En appelant le **0 800 42 80 71**⁽¹⁾

Tapez 1 puis Tapez 3 pour l'enregistrement immédiat de vos données personnelles avec un conseiller (de 08 h 00 à 20 h 00 du lundi au vendredi et de 08h00 à 18h00 le samedi, heure de Paris, hors jours fériés en France).

Nous vous rappelons de ne jamais communiquer votre numéro de carte bancaire par e-mail.

6.4 Dans quels pays êtes-vous assuré?

Les garanties d'assurance s'appliquent dans le monde entier.

Les prestations d'assistance s'appliquent dans le monde entier à l'exception des **prestations relatives à la communication de coordonnées serruriers ou de mise en relation avec un serrurier, en cas de perte ou de vol de vos clés, lesquelles sont accessibles en France Métropolitaine et en Principauté de Monaco hors DROM COM (Départements et Régions d'Outre-Mer - Collectivités d'Outre-Mer).**

Les prestations d'aide à la résolution des *litiges* de l'assurance de protection juridique sont acquises à **l'assuré pour les litiges relevant de la compétence d'un tribunal de l'un des pays énumérés ci-après, et dont l'exécution des décisions rendues s'effectue également dans l'un de ces pays:**

- France, Pays et Territoires d'Outre-mer et Monaco;
- Etats membres de l'Union Européenne au 1^{er} janvier 2018, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican.

6.5 A partir de quand et pour combien de temps êtes-vous couvert?**6.5.1 A quelle date votre contrat est-il conclu?**

Votre contrat est conclu :

- à la date de signature manuscrite ou électronique des conditions particulières des conventions de compte "Esprit Libre" ou "Protection Compte" si vous adhérez au contrat dans le cadre de ces conventions de compte;
- à la date de signature du bulletin d'adhésion valant certificat d'adhésion BNP Paribas Sécurité ou BNP Paribas Sécurité Plus si vous adhérez au contrat hors convention.

Toutefois, le contrat n'est pas conclu si vous faites l'objet de mesures restrictives ou de gel des avoirs en vertu du Règlement européen n°2580/2001 du 27 décembre 2001 ou des Articles L.562-1 et suivants du Code monétaire et financier.

6.5.2 A quel moment vos garanties d'assurance et vos prestations d'assistance prennent-elles effet?

Les garanties prennent effet, sous réserve de l'encaissement effectif de la première cotisation :

- dans le cas d'une souscription au contrat via les conventions de compte "Esprit Libre" ou "Protection Compte" :
 - en cas de conclusion en agence, sous format papier ou sous forme dématérialisée, à la date de signature

manuscrite ou électronique des conditions particulières des conventions de compte ;

- en cas de souscription de votre contrat à distance avec signature manuscrite ou électronique des conditions particulières des conventions de compte:
 - soit à l'expiration d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires révolus à compter de la date de conclusion de votre contrat dès lors que vous avez pris connaissance de la présente notice,
 - soit dès la date de conclusion du contrat si vous en faites la demande expresse.
- dans le cas d'une adhésion au contrat hors convention :
 - en cas de vente en face à face: à la date de signature du bulletin d'adhésion valant certificat d'adhésion ;
 - en cas de vente par téléphone avec signature du bulletin d'adhésion valant certificat d'adhésion :
 - à l'expiration d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires révolus courant à compter de la date de signature du bulletin d'adhésion valant certificat d'adhésion ;
 - ou si vous en faites la demande expresse : à la date de signature du bulletin d'adhésion valant certificat d'adhésion.
 - en cas de vente par téléphone sans signature du bulletin d'adhésion valant certificat d'adhésion :
 - à l'expiration d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires révolus. Ce délai court à compter de la date de réception des documents contractuels envoyés à la suite de l'appel téléphonique au cours duquel vous avez donné votre consentement. Ces documents sont considérés avoir été reçus 7 jours ouvrés après l'appel téléphonique.
 - ou si vous en faites la demande expresse: immédiatement, à la date de conclusion du contrat. Pour cela vous manifestez votre choix lors du contact téléphonique.

Vos garanties d'assistance sont acquises le lendemain de la date d'effet de vos garanties d'assurance. Les garanties d'assistance complémentaires sont acquises dès le pré enregistrement de vos données personnelles conformément aux stipulations de la Clause 3.2.2.

6.5.3 Quelle est la durée de votre contrat?

Votre contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction.

6.5.4 Quand votre contrat, vos garanties d'assurance et d'assistance prennent-elles fin?

L'adhésion et la garantie prennent fin pour chaque assuré:

- pour les contrats hors convention et uniquement lors de la première année d'assurance : à la date anniversaire de l'adhésion au contrat qui suit la clôture du compte sur lequel est prélevée la cotisation ;
- en cas de non-paiement de la cotisation ou d'une fraction de cotisation (dans les conditions prévues à la Clause 2.2) ;
- le jour de la clôture du dernier compte chèques ouvert sur les livres de BNP Paribas, de ses filiales ou banques associées que l'Assuré détenait.

⁽¹⁾ Numéro gratuit depuis un poste fixe en France métropolitaine et tarification variable selon opérateur à partir d'un mobile

- en cas de décès de l'adhérent (si un (plusieurs) assuré(s) majeur(s) est(sont) couvert(s), l'adhésion à un nouveau contrat lui(leur) sera alors proposée) ;
- en cas de fraude ou de tentative de fraude à l'occasion d'un sinistre;
- en cas de résiliation de la convention d'assurance collective n°378 ou n°379 par Cardif ou BNP Paribas. Cette résiliation met fin à l'adhésion et entraîne la cessation de la garantie à la date de renouvellement de l'adhésion suivant la date d'effet de la résiliation de la convention d'assurance collective n°378 ou 379. L'adhérent sera informé par lettre recommandée avec avis de réception au moins trois (3) mois avant la date de résiliation, le cachet de La Poste faisant foi;
- en cas de résiliation du contrat à la demande de l'adhérent dans les conditions définies à la Clause 6.7;
- en cas de résiliation par l'adhérent de son adhésion à "Esprit Libre" ou à "Protection Compte". Pour ce faire, il doit adresser une lettre recommandée avec avis de réception adressée à son agence BNP Paribas au moins deux mois avant la date de renouvellement de l'adhésion, le cachet de la Poste faisant foi.
- en cas de résiliation d'"Esprit Libre" ou de "Protection Compte" par la Banque.
- en cas de refus par l'adhérent d'une modification convenue entre BNP Paribas et les assureurs (Clause 6.6) ;
- en cas de refus par l'adhérent de la modification du barème des cotisations (Clause 2.3).

Lorsque l'adhésion a été conclue dans le cadre d'une convention de compte "Esprit Libre" ou "Protection Compte", la résiliation de BNP Paribas Sécurité ou BNP Paribas Sécurité Plus entraîne la résiliation desdites conventions de compte.

6.5.5 Quand et comment pouvez-vous renoncer à votre contrat?

6.5.5.1 En cas de démarchage (Article L.112-9 du Code des assurances) :

"Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités".

Modèle de lettre à adresser votre agence BNP Paribas en cas de souscription à Esprit Libre ou Protection Compte ou à SPB - Service BNP Paribas Sécurité - CS 90000 - 76095 Le Havre CEDEX en cas d'adhésion hors convention :

"Je soussigné(e) (M. /Mme, nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon contrat BNP Sécurité / BNP Sécurité Plus n° XXXX.

Le (date) Signature"

Nous vous remboursons l'intégralité des sommes éventuellement prélevées dans un délai maximum de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de votre lettre de renonciation. A partir de l'envoi de cette lettre, votre contrat et vos garanties prennent fin.

6.5.5.2 En cas d'adhésion au contrat en agence ou à distance hors convention :

Vous bénéficiez également de la faculté de renonciation selon les modalités ci-dessus.

6.5.5.3 En cas d'adhésion au contrat en agence ou à distance avec signature manuscrite ou électronique des conditions particulières des conventions de compte "Esprit Libre" ou "Protection Compte" (Article L.112-2-1 du Code des assurances) :

Toute personne physique ayant conclu à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance dispose d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour renoncer, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Ce délai commence à courir:

- a) soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu ;
- b) soit à compter du jour où l'intéressé reçoit les conditions contractuelles et les informations, conformément à l'Article L. 121-28 du Code de la consommation, si cette dernière date est postérieure à celle mentionnée au a).

Vous bénéficiez également de la faculté de renonciation selon les modalités ci-dessus (cf 6.5.5.1).

La renonciation à votre contrat entraîne la rétractation d'"Esprit Libre" ou de "Protection Compte". Par ailleurs, la rétractation d'"Esprit Libre" ou de "Protection Compte" entraîne la renonciation à votre contrat.

6.6 Votre contrat peut-il être modifié?

BNP Paribas et les assureurs peuvent modifier d'un commun accord la(les) Convention(s) d'assurance collective(s) dont les garanties sont intégrées dans votre contrat. Vous en serez informé par écrit au plus tard 3 mois avant la date de renouvellement de votre adhésion au contrat. Dans le mois suivant cette notification, vous pourrez refuser cette modification en résiliant votre contrat par simple lettre. En l'absence de résiliation, le paiement de la nouvelle cotisation à l'échéance suivant la notification vaudra acceptation de la modification.

6.7 Comment résilier votre contrat?

Après la 1^{ère} année pleine d'assurance, vous pouvez résilier votre contrat à tout moment par lettre simple avec avis de réception. Votre lettre de résiliation sera à adresser à votre agence BNP Paribas.

La résiliation prend effet un mois après la date de réception de votre demande de résiliation. Vous serez remboursé au prorata de la période non couverte.

7 Informations générales

7.1 Que se passe-t-il si vous êtes couvert pour les mêmes risques par plusieurs assurances?

Si vous avez contracté sans fraude plusieurs assurances pour un même risque c'est-à-dire que chaque assureur est informé de l'existence d'autres assureurs, vous pouvez vous adresser à l'assureur de votre choix pour obtenir l'indemnisation de votre sinistre, dans les limites fixées par l'Article L.121-4 du Code des assurances (indemnisation limitée au préjudice subi).

7.2 Subrogation

Lorsque nous vous avons versé une indemnité, nous nous substituons dans vos droits et actions jusqu'à concurrence de cette indemnité, contre tout tiers responsable du sinistre, dans les conditions prévues à l'Article L.121-12 du Code des assurances.

7.3 Langue et loi applicable à votre Contrat - Juridictions compétentes

La langue utilisée pour la conclusion et pendant la durée de votre contrat est le français. Les relations précontractuelles et votre contrat sont régis par le droit français. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation de votre contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

7.4 Prescription

Conformément à l'Article L.114-1 du Code des assurances en vigueur au 1^{er} janvier 2018, "toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court:

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. (...)"

Conformément à l'Article L.114-2 du Code des assurances en vigueur au 1^{er} janvier 2018, "la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité".

Conformément aux dispositions des articles 2234, 2238 et 2240 à 2244 du Code civil en vigueur au 1^{er} janvier 2018 :

- "la prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure";
- "La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois."

- "La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription";
- "La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription (...)"
- "Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulée par l'effet d'un vice de procédure"

- "L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance" et cette interruption "est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée".
- "Le délai de prescription (...) est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée".

Conformément à l'Article L.114-3 du Code des assurances en vigueur au 1^{er} janvier 2018, "par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci".

La saisine du Médiateur de l'Assurance prévue dans l'encadré relatif aux réclamations suspend le délai de prescription de l'Article L.114-1 du Code des assurances.

7.5 Informatique et Libertés

7.5.1 Traitements relatifs au contrat d'assurance

Dans le cadre de la relation d'assurance, l'Assureur, en tant que responsable de traitement, est amené à recueillir auprès de l'Assuré des données à caractère personnel protégées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, et par le Règlement (UE) général sur la protection des données n°2016-679.

Les données à caractère personnel qui sont demandées par l'Assureur sont obligatoires. Si des données à caractère personnel demandées par l'Assureur sont facultatives, cela sera précisé au moment de leur collecte.

Les données à caractère personnel collectées par l'Assureur sont nécessaires:

- a. Pour respecter les obligations légales et réglementaires auxquelles il est soumis

L'Assureur collecte les données à caractère personnel de l'Assuré afin d'être conforme aux différentes obligations légales et réglementaires qui s'imposent à lui, telles que:

- La prévention de la fraude à l'assurance;
- La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- La lutte contre la fraude fiscale, l'accomplissement des contrôles fiscaux et les obligations de notification ;
- La surveillance et le report des risques que l'Assureur pourrait encourir;
- La réponse à des demandes officielles émanant d'une autorité publique ou judiciaire dûment habilitée.

- b. Pour l'exécution d'un contrat avec l'Assuré ou pour prendre des mesures, à sa demande, avant de conclure un contrat.

L'Assureur utilise les données à caractère personnel de l'Assuré pour conclure et exécuter ses contrats, et en particulier:

- Evaluer les caractéristiques du risque pour déterminer une tarification ;
- Gérer les réclamations et l'exécution des garanties du contrat;
- Communiquer à l'Assuré des informations concernant les contrats de l'Assureur;
- Accompagner l'Assuré et répondre à ses demandes;
- Evaluer si l'Assureur peut proposer à l'Assuré un contrat d'assurance et le cas échéant évaluer à quelles conditions.

c. Pour la poursuite d'un intérêt légitime
L'Assureur utilise les données à caractère personnel de l'Assuré dans le but de déployer et développer ses contrats d'assurance, pour améliorer sa gestion des risques et pour faire valoir ses droits, en particulier:

- La preuve du paiement de la prime ou cotisation d'assurance ;
- La prévention de la fraude;
- La gestion des systèmes d'information, comprenant la gestion des infrastructures (ex : plateforme partagée), ainsi que la continuité des opérations et la sécurité informatique ;
- L'établissement de modèles statistiques individuels, basés sur l'analyse du nombre et de la fréquence des sinistres pour l'Assureur, par exemple dans le but d'aider à définir le score de risque d'assurance de l'Assuré ;
- L'établissement de statistiques agrégées, de tests et de modèles pour la recherche et le développement, dans le but d'améliorer la gestion des risques ou dans le but d'améliorer les produits et services existants ou d'en créer de nouveaux;
- Le lancement de campagnes de prévention, par exemple en créant des alertes liées à la survenance de catastrophes naturelles ou d'intempéries, en cas de ralentissement sur les routes, verglas ;
- La sensibilisation du personnel de l'Assureur par l'enregistrement des appels émis et reçus par ses centres d'appel;
- La personnalisation des offres de l'Assureur pour l'Assuré et de celles des autres entités de BNP Paribas à travers l'amélioration de la qualité de ses contrats d'assurance, ou la communication concernant ses contrats d'assurance en fonction de la situation de l'Assuré et de son profil. Cela peut être accompli par:
 - La segmentation des prospects et clients de l'Assureur ;
 - L'analyse des habitudes et préférences de l'Assuré dans l'utilisation des différents canaux de communication que l'Assureur met à sa disposition (mails ou messages, visite des sites Internet de l'Assureur, etc.) ;
 - Le partage des données de l'Assuré avec une autre entité de BNP Paribas en particulier si l'Assuré est ou va devenir un client de cette autre entité ;
 - L'association des données relatives aux contrats que l'Assuré a déjà souscrits ou pour lesquels il a effectué un devis, avec d'autres données que l'Assureur possède sur lui (ex : l'Assureur peut identifier que l'Assuré a des enfants mais qu'il ne dispose pas encore de protection assurance familiale).
- L'organisation de jeux concours, loteries et campagnes promotionnelles.

Les données à caractère personnel de l'Assuré peuvent être regroupées au sein de statistiques anonymes qui peuvent être fournies à des entités du Groupe BNP Paribas pour les aider dans le développement de leur activité.

Dans le but de respecter les finalités susmentionnées, l'Assureur ne partage les données à caractère personnel de l'Assuré qu'avec les individus et les entités suivantes :

- Ses employés en charge de la gestion de ses contrats;
- Ses intermédiaires et gestionnaires intervenant au contrat;
 - Les co-assureurs, réassureurs et fonds de garantie;
- Les parties intéressées au contrat telles que:
 - Le détenteur du contrat, le souscripteur, les parties assurées et leurs représentants ;
 - Les cessionnaires et subrogataires de contrats;
 - Les personnes responsables du sinistre, les victimes, leurs représentants et les témoins.
- Les organismes de sécurité sociale lorsqu'ils interviennent dans le cadre de demandes d'indemnisation ou lorsque

l'Assureur offre des prestations complémentaires aux prestations sociales ;

- Les entités du Groupe BNP Paribas, afin de faire bénéficier l'Assuré de l'éventail complet des produits et services du Groupe;
- Ses prestataires de services;
- Ses partenaires bancaires, commerciaux et les assurances;
- Les autorités financières et judiciaires, les arbitres et médiateurs, les agences publiques et les agences d'Etat, sur demande et selon le périmètre autorisé par la loi;
- Certaines professions réglementées telles que les professionnels de la santé, les avocats, les notaires, les administrateurs/fiduciaires et les commissaires aux comptes.

Dans le cas d'un transfert vers un pays n'appartenant pas à l'Espace Economique Européen (EEE) mais dont le niveau de protection a été reconnu comme adéquat par la Commission européenne, les données à caractère personnel de l'Assuré seront transférées sur cette base. Un tel transfert ne nécessite pas d'autorisation spécifique.

Dans le cas d'un transfert vers un pays n'appartenant pas à l'EEE et dont le niveau de protection n'a pas été reconnu comme adéquat par la Commission européenne, l'Assureur se basera sur une dérogation applicable à cette situation spécifique (ex : si le transfert est nécessaire à l'exécution du contrat tel que le paiement international) ou sur la mise en place d'un dispositif garantissant la protection des données à caractère personnel de l'Assuré, tels que :

- Les clauses contractuelles types approuvées par la Commission Européenne, qui garantissent un niveau de protection des données équivalent à celui d'un pays de l'EEE ;
- Le cas échéant, les règles d'entreprise contraignantes (pour les transferts intra-Groupe).

Si l'Assuré souhaite avoir plus d'informations sur le traitement de ses données à caractère personnel réalisé par l'Assureur, il peut consulter la Notice Protection des données disponible directement à l'adresse suivante : www.cardif.fr/data-protection-notice.

Cette Notice contient l'ensemble des informations relatives aux traitements des données à caractère personnel que l'Assureur, en tant que responsable du traitement, doit fournir à l'Assuré, en ce compris les catégories de données à caractère personnel traitées, leur durée de conservation ainsi que les droits de l'Assuré à cet égard.

Outre les différents droits que l'Assuré peut exercer conformément à la Notice Protection des données", il peut également définir des directives particulières relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès. Ce droit s'exerce dans les conditions fixées au sein de la Notice Protection des données (Section 7).

Pour toute réclamation ou demande d'information relative au traitement de données à caractère personnel réalisé par l'Assureur, l'Assuré peut contacter le délégué à la protection des données (DPO) de l'Assureur à l'adresse suivante :

BNP Paribas CARDIF - DPO
8, rue du Port, 92728 Nanterre CEDEX France
ou group_assurance_data_protection_office@bnpparibas.com.

7.5.2 Traitements relatifs au contrat d'assistance

Pour toute réclamation ou demande d'information relative au traitement des données à caractère personnel réalisé par l'Assistéur, l'Assuré peut envoyer une demande écrite à l'adresse suivante en joignant une photocopie de sa pièce d'identité :

au siège social d'Axa Assistance situé 166, avenue Louise - 1050 Ixelles - Bruxelles Capitale - Belgique, prise au travers de sa succursale française située 6, rue André Gide - 92320 Châtillon.

7.6 Preuve

Vous êtes responsable de la conservation et de l'utilisation des codes de reconnaissance (identifiant et mot de passe) qui vous ont été attribués pour accéder à votre espace contrat de l'espace sécurisé de la Banque. Ces codes sont strictement personnels et confidentiels. Votre identifiant ne peut pas être modifié. Vous vous engagez à les tenir secrets et à prendre toutes les mesures propres à en assurer la confidentialité. Après votre adhésion, la saisie de ces codes vaut identification. De même, en cas de souscription dématérialisée en agence, vous êtes responsable de l'utilisation du code non rejouable envoyé par SMS sur votre numéro de téléphone portable et valant authentification. Vous convenez que la signature électronique

effectuée en ligne pourra être admise au même titre qu'une signature manuscrite sur support papier, avec la même force probante.

7.7 Autorités de Contrôle

L'organisme chargé du contrôle de CARDIF et JURIDICA en tant qu'entreprises d'assurance française est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4, Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris CEDEX 09.

AXA Assistance, marque sous laquelle agit dans le cadre du contrat Inter Partner Assistance, est soumise, en tant qu'entreprise d'assurance de droit belge, au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique située Boulevard de Berlaimont 14 - 1000 Bruxelles - Belgique (www.nbb.be/fr).

CARDIF Assurances Risques Divers - Entreprise régie par le Code des assurances - S.A. au capital de 21 602 240 euros - 308 896 547 R.C.S. Paris
Siège social : 1, boulevard Haussmann 75009 Paris - Bureaux: 8, rue du Port - 92728 Nanterre CEDEX

SPB - Courtier gestionnaire, SAS de courtage d'assurances au capital de 1 000 000 € Soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.
Siège Social : 71, quai Colbert - 76600 Le Havre. Immatriculée sous le n 305 109 779 RCS Le Havre. ORIAS n 07 002 642.

AXA Assistance désigne Inter Partner Assistance, société anonyme de droit belge au capital de 31 702 613 euros, entreprise d'assurance non-vie agréée par la Banque Nationale de Belgique (0487), immatriculée au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 415 591 055, dont le siège social est situé 166, avenue Louise - 1050 Ixelles - Bruxelles Capitale - Belgique, prise au travers de sa succursale française immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 316 139 500 et située 6, rue André Gide - 92320 Châtillon.

Juridica - Entreprise régie par le Code des assurances. SA au capital de 14627854,68 €. Siège social: 1, place Victorien Sardou - 78160 Marly-le-Roi.
Immatriculée sous le n 572 079 150 RCS Versailles.

BNP PARIBAS SA au capital de 2499597122 € - Siège social: 16 bd des Italiens, 75009 Paris - RCS Paris n 662 042 449 - Id. CE FR76 662042449 - ORIAS n 07 022 735 3477 (service gratuit + prix appel) - mabanque.bnpparibas - Réclamations/Exécution du contrat: Conseiller en agence (ligne directe n non surtaxé)